

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est également tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent Règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et le Préfet de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions réglementaires, notamment par l'affichage en mairie des caractéristiques de l'eau distribuée.

Article 3 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES: ABONNEMENT, RÈGLEMENT, BRANCHEMENT, COMPTEUR

Tout client souhaitant bénéficier des prestations fournies par le Service des eaux doit souscrire auprès de ce service un contrat d'abonnement. Le contrat d'abonnement est accompagné du présent règlement qui régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre abonné et Service des eaux.

Le contrat d'abonnement peut prendre la forme simplifiée d'une facture-contrat. La signature de la demande d'abonnement (ou le paiement de la facture-contrat) entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. La fourniture de l'eau se fait au moyen de branchements, réalisés par le Service des eaux.

L'eau consommée est mesurée à l'aide de compteurs. L'eau fournie à un branchement ne pourra, sous aucun prétexte, être transportée hors de la propriété pour laquelle le branchement a été demandé et le contrat souscrit. L'utilisation, par des particuliers, d'eau du réseau public sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage et d'incendie, non conçus à cet effet.

Article 4 - DÉFINITIONS: BRANCHEMENT ET COMPTEUR

4-1 Un branchement est établi pour chaque immeuble à desservir en eau potable. Le branchement comprend, en suivant le trajet le plus court possible depuis la canalisation publique jusqu'à un regard ou une borne situé en limite du domaine public, dans lequel est installé le compteur: la prise d'eau sur la conduite de distribution publique; un dispositif d'arrêt (robinet sous bouche à clé ou autre): la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ; le regard ou la borne abritant le compteur; l'ensemble de comptage comprenant un rail support de compteur, un robinet amont et, éventuellement, un filtre. Le compteur ne fait pas partie du branchement.

4-2 Dans le cas d'un immeuble collectif, le Service des eaux pourra accepter que le compteur, qui sera alors appelé compteur général soit complété car des compteurs particuliers (alors appelés compteurs divisionnaires) placés en partie commune accessible (gaine technique, etc.). Les ensembles de comptage divisionnaire comprennent :

- un rail support de compteur,
- un robinet amont,
- un compteur.

Les compteurs divisionnaires font partie intégrante de l'installation intérieure de l'immeuble. Leur gestion pourra être assurée par le Service des eaux, mais dans le cadre de conventions privées particulières définissant les droits et obligations respectives du Propriétaire et du Service des eaux.

Le compteur général doit donner lieu à un contrat d'abonnement souscrit par le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble.

Article 5 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT, D'ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT, DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT

Les branchements font partie intégrante de la délégation du Service des eaux.

Les prestations du Service des eaux portent :

- Sur la réalisation du branchement jusqu'au compteur (compteur général, s'il existe des compteurs divisionnaires) ;
- Sur la fourniture et la pose du (ou des) compteur(s) particulier(s);
- Sur l'entretien, le renouvellement, la suppression ou la modification des branchements.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des eaux fixe, en concertation avec le demandeur du branchement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur du branchement demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte du demandeur et à ses frais par le Service des eaux. Le Service des eaux adresse au demandeur un devis estimatif des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximum précisé en annexe, après versement par le demandeur du montant estimé.

Toutefois, la construction du regard peut être réalisée par le demandeur.

Sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des eaux.

De même, si la distance entre la limite de propriété et la conduite publique excède un linéaire précisé en annexe, le demandeur peut faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser en tout ou partie les travaux de terrassement selon les dispositions prévues par le contrat de délégation.

Les travaux d'entretien, de renouvellement, de suppression ou de modification des branchements sont exécutés par le Service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

L'établissement, l'entretien, les réparations courantes ou le renouvellement des branchements comprennent pour la partie rivee du branchement tous les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions mentionnées ci-dessus mais à l'exclusion de la restitution des lieux en leur état initial. Les installations situées après le compteur ne font pas partie des ouvrages délégués. Elles seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés et seront conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

L'abonné s'oblige à informer, dans les plus brefs délais, le Service des eaux de tout incident sur le branchement et à faciliter ses interventions.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai maximum précisé en annexe s'il s'agit d'un branchement existant.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers, gestionnaires des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Les contrats pour la fourniture de l'eau sont établis sous la forme d'une demande d'abonnement ou d'une facture-contrat adressée à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau.

Au moment où l'abonné contracte sa demande d'abonnement, il s'engage à verser au Service des eaux une somme forfaitaire appelée frais d'accès au service.

Ces frais d'accès au service seront facturés sur la première facture adressée à l'abonné.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire indiqué à l'article 5 sera porté à la connaissance du demandeur. Le Service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription ainsi que de l'abonnement calculé prorata temporis.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que le paiement de l'abonnement correspondant à la totalité du semestre. Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné peut s'informer des tarifs en vigueur auprès du Service des eaux. Les modifications significatives des tarifs sont portées à la

connaissance de chaque abonné par un message sur la facture. Tout abonné peut en outre, à tout moment, pour connaître la part revenant à la Collectivité, consulter auprès de celle-ci les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat de délégation en ce qui concerne la rémunération de base du Délégué.

Article 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné résilie son abonnement en avertissant le Service des eaux avant la date de fin de contrat souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut, à l'initiative du Service des eaux, être fermé et le compteur enlevé si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, le Service des eaux exigera les frais de réouverture de branchement et de réinstallation éventuelle du compteur si celui-ci a été déposé.

Dans tous les cas, l'abonné (ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit) demeure responsable de l'exécution des conditions de son abonnement jusqu'à sa résiliation de droit ou à défaut jusqu'à la date de signature d'un nouvel abonnement par son successeur. Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que, dans les 48 heures au minimum précédant ce jugement, l'administrateur, ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie correspondant à six mois de consommation. Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier la résiliation de l'abonnement et pour le second la souscription d'un nouvel abonnement. Dans ce cas, le nouvel abonné ne supporte pas d'autres frais que les frais d'accès au service. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le contrat de délégation du Service des eaux et ses avenants éventuels. Ces tarifs comprennent :

- un abonnement au service ;
- une partie proportionnelle à la consommation.

Ces redevances sont dues par le titulaire de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 20.

Article 10 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Le Service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire, au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semble pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service des eaux. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 11 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont fournis et posés par le Service des eaux.

Le compteur doit être placé dans une borne ou un regard, aussi près que possible des limites du domaine public à un mètre maximum et de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des eaux.

Le Service des eaux pourra déplacer, s'il le juge utile, les bornes ou regards de compteurs ne remplissant pas les conditions ci-dessus. Le Service des eaux peut accepter à titre exceptionnel que le compteur soit placé dans un bâtiment. La partie du branchement, située dans ce bâtiment, en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins annoncés. Le Service des eaux peut procéder au remplacement du compteur par un compteur adapté aux besoins réels de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 12 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, FONCTIONNEMENT, RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais. Le Service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Conformément à la réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions de la réglementation, le Service des eaux, la Direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement et de recours contentieux. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au Service des eaux, avant leur départ, la fermeture du dispositif d'arrêt du branchement (bouche à clef, etc.), à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21).

Article 13 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ. CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Par ailleurs l'abonné peut être tenu d'installer des dispositifs anti-retour dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Article 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à un abonné :

- de raccorder des installations de tiers sur ses propres installations, et plus généralement de revendre de l'eau du réseau public;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
- de modifier les dispositions du compteur, de le déposer, d'en poser un autre, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en immédiatement averti le Service des eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à une procédure contentieuse et, éventuellement, à la fermeture immédiate de son branchement.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés, ou faire cesser un délit.

Article 15 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé, ou autres dispositifs d'arrêt, de chaque branchement est uniquement réservée au Service des eaux et interdite aux abonnés, ainsi qu'à tout autre tiers non autorisé. En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet amont du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des eaux et aux frais du demandeur.

Article 16 - COMPTEURS: RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

16-1 Toutes facilités doivent être accordées au Service des eaux pour accéder aux compteurs :

- à tout moment en cas d'urgence ou pour contrôle ;
- suite à affichage ou tout autre moyen d'information, pour les relevés de compteurs;
- sur rendez-vous pour les opérations particulières (résiliations, abonnements, etc.).

16-2 En cas d'absence de l'abonné, ou d'un représentant de son choix, lors du relevé périodique des compteurs, le Service des eaux dépose une carte